

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**15/10721**

N° MINUTE : *16*

Assignation du :  
12 Juin 2015

**JUGEMENT  
rendu le 16 Septembre 2016**

**DEMANDERESSE**

**Société SOHYPE SARL**  
28 rue du Château d'Eau  
75010 PARIS

représentée par Me Bruno SAFFAR, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0809

**DÉFENDERESSE**

**Société VIRAJ, EURL**  
45 avenue Victor Hugo  
93300 AUBERVILLIERS

défaillante

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL 1<sup>er</sup> Vice-Président Adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Président  
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

*15/9/2016*

## **DEBATS**

A l'audience du 24 Juin 2016, tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS**

La société SOHYPE se présente comme étant une société qui opère dans le secteur de la mode "streetwear", spécialisée en particulier dans la création de tee-shirts comportant des motifs originaux qu'elle commercialise via des sites marchands internet où ses modèles sont référencés.

Elle expose avoir créé puis commercialisé, à la mi-janvier 2015 notamment trois modèles de tee-shirts référencés : BULLSHIT, ONLY GOD et SHC sous la marque SOHYPE, placés sous enveloppes SOLEAU le 17 mars 2015.

Le premier article est marqué de grosses lettres et d'un gros numéro tandis que son bas ainsi qu'une de ses manches sont dans un imprimé fleuri ; le second porte l'image d'un joueur de football américain marqué d'un double "hashtag" et de la mention éponyme ; le dernier comporte un gros double "hashtag" surmonté de la marque SOHYPE et en bas les initiales SHC outre un zip de chaque côté.

Informée de la commercialisation de tee-shirts contrefaisant selon elle les dessins précités dans une boutique VIRAJ située 45 avenue Victor Hugo à 93300 Aubervilliers, la société SOHYPE a fait procéder le 1er avril 2015 à un constat d'achat par huissier de justice dans ce magasin.

A la suite d'une mise en demeure adressée à la société VIRAJ de cesser la commercialisation des trois modèles litigieux et de lui fournir tous renseignements utiles sur l'affaire, celle-ci a répondu à la société SOHYPE, par lettre du 14 avril 2015, qu'elle n'avait qu'échantillonné les modèles et qu'il n'y avait eu que quelques articles vendus, et qu'elle lui transmettait la facture de son fournisseur pour les modèles en question et s'engageait à cesser à compter de ce jour la commercialisation des produits.

Cette lettre était accompagnée d'une facture de la société MESA sise à Montreuil relative à la vente de 30 tee-shirts.

Estimant que la société VIRAJ avait ainsi commercialisé en France des tee-shirts portant atteinte aux dessins dont elle a revêtu les tee-shirts BULLSHIT, ONLY GOD et SHC et aux droits d'auteur dont elle est titulaire sur ces dessins, la société SOHYPE a assigné la société VIRAJ par acte du 12 juin 2015 devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Dans son assignation, qui constitue ses uniques écritures, la société VIRAJ demande au tribunal, au visa des articles L. 112-1, L. 112-2, L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

-Faire interdiction à la société VIRAJ de poursuivre la commercialisation des articles litigieux (objet du constat d'achat du 1er avril 2015) en France et ce sous astreinte de 100 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement ;

- Condamner la société VIRAJ à lui verser les sommes suivantes :  
.30.000 euros à titre de dommages intérêts afin de réparer l'atteinte portée aux trois dessins qu'elle a créés ;

. 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice commercial subi du fait des activités contrefaisantes de la société VIRAJ;

. 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 janvier 2016.

A l'audience du 17 mars 2016, le conseil de la société SOHYPE a fait savoir que la société VIRAJ avait fait l'objet le 16 mars 2016 d'une dissolution et d'une radiation par suite de la transmission universelle de son patrimoine, de sorte que la clôture a été rabattue et l'affaire renvoyée à la mise en état du 26 mai 2016 pour permettre à la société SOHYPE de mettre dans la cause la société à laquelle a été transmis le patrimoine de la société VIRAJ.

En l'absence de mise en cause de cette société, l'ordonnance de clôture a été de nouveau prononcée le 24 juin 2016.

La société VIRAJ n'ayant pas comparu, bien que régulièrement assignée à personne morale, le jugement sera réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 473 du code de procédure civile.

La défenderesse ne comparaisant pas, en application des dispositions de l'article 472 de code de procédure civile, il appartient au tribunal de statuer sur le fond en ne faisant droit aux demandes que s'il les estime recevables, régulières et bien fondées.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon

La société SOHYPE expose que l'ensemble des éléments caractéristiques des dessins reproduits sur les trois tee-shirts dont elle revendique la protection est le résultat d'un effort créatif dans la recherche d'une valeur esthétique particulière, révélant ainsi l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Elle soutient que la contrefaçon est caractérisée dès lors qu'elle rapporte la preuve de copies quasi-serviles au moyen des tee-shirts achetés le 1er avril 2015 chez la société VIRAJ, qui doivent être comparés à ceux commercialisés par elle, contrefaçon qui n'a d'ailleurs pas été contestée par la société VIRAJ.

Sur ce,

Aux termes de l'article 32 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

En l'espèce, il est constant que l'action de la société SOHYPE est dirigée à l'encontre d'une société qui n'a plus d'existence légale, la société VIRAJ ayant, comme il l'a été dit ci-dessus, fait l'objet d'une dissolution et d'une radiation par suite de transmission universelle de son patrimoine.

En l'absence de mise en cause de la société à laquelle ce patrimoine a été transmis, l'action de la société SOHYPE en ce qu'elle est toujours dirigée contre cette société, dépourvue du droit d'agir, doit en conséquence être déclarée irrecevable.

Sur les autres demandes

La société SOHYPE supportera les dépens.

Il n'y a lieu ni de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ni d'ordonner l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare la société SOHYPE irrecevable en son action,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à prononcer l'exécution provisoire ;

La condamne aux dépens de la présente instance.

Fait et jugé à Paris le 16 Septembre 2016

Le Greffier



Le Président

